

Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2018

SOMMAIRE

LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

LE DON DE JOURS

Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Les CCP sont des instances où sont examinées des questions d'ordre individuel relatives aux agents contractuels de droit public. Leur première mise en place se fera lors du renouvellement général des instances du 6 décembre 2018.

Les collectivités non affiliées et le Centre de Gestion (CDG), pour le compte des collectivités affiliées, créeront leurs CCP suite aux élections du 6 décembre. Chaque catégorie hiérarchique (A, B et C) dispose de sa propre commission. Elles sont composées de représentants des collectivités et de représentants du personnel, en parts égales.

Saisines par l'employeur

Les CCP sont saisies, **obligatoirement pour avis préalable**, sur les points suivants :

- Licenciement d'un agent contractuel, quelle que soit la durée du contrat, à condition que ce licenciement intervienne postérieurement à la période d'essai et avant la fin de son contrat. Cependant, les collaborateurs de cabinet et les personnes recrutés directement sur un emploi fonctionnel contractuel ne sont pas concernés.

Dans le cas d'un licenciement pour inaptitude définitive sans possibilité de reclassement, la collectivité doit porter à la connaissance de la CCP concernée les motifs empêchant le reclassement.



Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2018



De même, elle devra justifier de l'impossibilité de reclassement auprès de la CCP si l'agent est licencié pour un des motifs suivants :

- La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
 - La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
 - Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir un emploi permanent,
 - Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 39-4du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, comme par exemple un changement de durée hebdomadaire de service ou un changement de lieu de travail.
-
- Le non renouvellement de contrat d'une personne investie d'un mandat syndical.
 - Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, à savoir l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour un agent en CDD ou d'un an pour un agent en CDI et le licenciement sans préavis ni d'indemnité de licenciement.

Pour ces sanctions, la CCP se réunit en conseil de discipline, à l'instar de la CAP.

Ce conseil est alors présidé par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le président du Tribunal Administratif (TA) dont dépend le conseil de discipline. Pour les collectivités du département de l'Eure, il s'agit du TA de Rouen.

Le conseil de discipline est saisi d'un rapport émanant de l'autorité territoriale. Il présente les faits reprochés ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits

Le CDG est en charge du secrétariat de ce conseil de discipline.

Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2018



Saisines par l'agent

L'agent contractuel peut directement saisir la commission consultative paritaire pour l'un des motifs suivants :

- Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel,
- Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, sous réserves des dispositions de la délibération prise par l'organe délibérant en la matière,
- Refus opposé à une demande de travail à temps partiel ainsi que pour tout litige d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice à temps partiel,
- Après deux refus successifs pour une demande de formation.

Références:

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 136

Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, articles 13 et 39-5

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 20

Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2018

Don de jours

Le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 modifie le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Ce décret élargit les possibilités de dons.

Ce don prend la forme d'un congé qui ne peut dépasser 90 jours par année civile.

Désormais, un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur.

Les jours de repos non pris comprennent les jours de congés annuels, pour la fraction au delà de 20 jours, et les ARTT, en totalité ou partie.

L'autorité territoriale vérifie que les conditions ci-dessus sont remplies avant de donner son accord. Une fois l'accord obtenu, le don est définitif.

L'agent bénéficiaire s'occupe soit d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, soit de l'une des personnes suivantes et présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

- Conjoint,
- Concubin,
- Partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Ascendant,
- Descendant,
- Un enfant dont il assume la charge,
- Un collatéral jusqu'au 4e degré
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2018

La personne qui souhaite bénéficier d'un don de jours formule une demande écrite adressée à l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne concernée.

En outre, il doit être joint une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne concernée.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire de l'octroi du congé.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. Ce congé est assimilé à une période de service effectif.

Le jours non utilisés ne peuvent ni servir à alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire ni faire l'objet d'une indemnité compensatrice.

En outre, ils ne sont pas restitués à l'agent donneur.

Les textes ne prévoient pas la possibilité d'opposer un refus à une demande d'un agent donneur ou bénéficiaire à partir du moment où les conditions sont remplies.

Référence :

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap